

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/09/2024 - A2024/010102 - 2019 B 00894 - 849 806 468 - A TAVOLA

A TAVOLA
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : Résidence Port la Gavine, 83400 HYERES
849 806 468 RCS TOULON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 15 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quinze mai,
A 10h00,

Monsieur Erwan BLOT,
demeurant 6, avenue des PINS - 83320 CARQUEIRANNE,

Associé unique de la société A TAVOLA,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Erwan BLOT, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2023. La Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 novembre 2023 s'élevant à 16 565 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : 16 565 euros

Affectation au compte Report à Nouveau - 16 565 euros

L'associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 novembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à – 15 565 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice au 30 novembre 2026.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique rappelle qu'il ne perçoit aucune rémunération en qualité de Président mais qu'il a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Erwan BLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EB' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.